



FO ESR 42

Syndicat de la FNEC-FP FO (Fédération Nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle Force Ouvrière)

Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 Saint-Étienne Cedex 1

e-mail : fo@univ-st-etienne.fr – Site : <http://fnecfpfo42.fr/snpreesfo42/foesr42>

B.U. : entrevue avec Mme la Directrice du SCD et M. le DRH de l'UJM

Compte rendu

Un certain nombre de questions se posant à la B.U. Tréfilerie et concernant les personnels du SCD en général, FO ESR 42 les a collectées et relayées auprès de la directrice du SCD et du DRH, lors d'une entrevue qui a eu lieu le 6 mai 2021.

La délégation FO ESR 42, avec Sylvain Excoffon (secrétaire FO ESR 42), Bruno Moulin, Patrice Perez, Sylvie Zucco (membres du Conseil syndical FO ESR 42 et personnels de la B.U. Tréfilerie), a été reçue par :

- Caroline Bruley (directrice du SCD de l'UJM)*
- Jean-Michel Basset (DRH de l'UJM)*

1. Protection des personnels : masques FFP 2 et vaccination.....	1
2. Prime Covid	2
3. Étendue horaire des plages de service public (2H30)	3
4. Heures de formation placées pendant les heures de repas	3
Annexe : éléments d'explication sur les masques	5

1. Protection des personnels : masques FFP 2 et vaccination

*FO ESR 42 a porté la demande de personnels de B.U. de disposer de masques FFP2 fournis par l'employeur, pour les personnels de B.U. comme pour tous les personnels de loge qui le souhaitent. En effet, **les interactions avec les usagers sont très nombreuses : plusieurs centaines par demi-journée** (il y a au minimum 200 présents, auxquels il faut ajouter ceux qui viennent rendre des livres, ainsi que les sorties temporaires pour une raison ou une autre) : manipulation des cartes, réception des livres, etc. Le plexiglas du poste de contrôle des entrées ne suffit pas, de toute façon les personnels se retrouvent en face à face avec les usagers à un moment ou à un autre.*

FO ESR 42 a expliqué que les préconisations du Code du Travail (article 4312-23 – annexe II) montrent clairement que seuls les masques FFP2 (ou plus) sont des équipements de protection individuelle protégeant le porteur contre les virus (protection « dans les deux sens », vers l'extérieur mais aussi vers l'intérieur), ce qui n'est pas le cas des masques dits « chirurgicaux » ou des FFP1. Voir annexe en fin de ce CR.

*L'une des explications, déjà entendue en CT ou CHSCT, qui consiste à dire que le masque FFP2 serait « importable », empêchant la respiration, ne tient pas. En effet, **des collègues portent***

des masques FFP2, qu'ils ont achetés sur leurs propres deniers. Ils respirent et travaillent normalement avec.

Réponse de M. le DRH :

L'UJM suit les protocoles. Par ailleurs lorsque deux personnes sont porteuses d'un masque de type « chirurgical », ceci limite des deux côtés les projections vers l'extérieur, donc c'est protecteur.

FO ESR 42 a maintenu sa demande de masques FFP2 pour les personnels les plus exposés qui souhaitent avoir de tels masques, dont les personnels de BU en service public. Il serait facile de recenser les demandes et ceci ne coûterait pas cher. Le protocole n'interdit pas de faire mieux que ses préconisations en ce qui concerne la protection des salariés.

Remarque complémentaire : Si les usagers portent des masques dits « chirurgicaux » sans respecter les consignes de renouvellement toutes les demi-journées, le personnel de BU ou de loge n'est pas protégé contre les projections. La sécurité du personnel ne peut pas dépendre du bon usage des masques de la part des usagers, ce qui est un élément non vérifiable. Seuls les masques de type FFP 2 assurent une véritable protection.

FO ESR 42 a demandé aussi que les personnels de B.U. et les autres personnels les plus exposés (loge notamment) bénéficient au plus vite de la vaccination s'ils le souhaitent, indépendamment de leur âge ou de leur état de santé. C'est une demande générale, qui a été portée par FO ESR au niveau national auprès de la Ministre (y compris pour les enseignants lorsqu'ils ont cours) et qui est formulée localement par la grande majorité des personnels de BU.

Réponse de M. le DRH : Il est vrai que l'accès à la vaccination a été prévu pour les enseignants des 1^{er} et 2nd degrés mais ceci n'a pas étendu aux personnels de l'enseignement supérieur en contact avec le public (y compris enseignants, car il y a encore des cours en certains endroits à l'UJM). Les essais d'organisation de vaccination en interne à des universités n'ont pas été concluants faute de doses à disposition (ex. : Université Clermont-Auvergne, où ils n'ont reçu que 5 doses). On ne peut que renvoyer ces personnels vers le médecin de prévention ou leur médecin traitant si certains ont des éléments médicaux permettant de les faire considérer comme personnes prioritaires pour la vaccination ; par ailleurs il y a parfois des créneaux qui se libèrent pour les vaccinations

Tout ceci étant très aléatoire, FO ESR 42 a maintenu la demande, y compris en demandant une attestation de l'employeur, hors raison médicale, qui attesterait que les personnels concernés sont très exposés, ce qui permettrait peut-être d'accéder plus facilement aux rendez-vous vaccinaux. FO ESR continuera de plus à porter au niveau national la demande de vaccination pour les personnels les plus exposés, notamment ceux des B.U.

2. Prime Covid

FO ESR 42 a demandé une prime Covid (2021) pour les personnels de B.U. et les personnels les plus exposés (loge, logistique, notamment), au minimum à hauteur de 330 euros (montant minimal de la « prime Covid » 2020). Ceci serait une juste reconnaissance de tous les efforts accomplis par ces personnels. Il serait facile de définir le périmètre de ces personnels, ce qui éviterait les inégalités injustifiées constatées lors de la distribution de la prime Covid 2020. Ceci n'exclut pas bien entendu une prime pour tous, comme ceci a été fait en 2020 en réponse à une demande de FO ESR 42, même si cette prime était à un niveau insuffisant selon nous.

Mme la Directrice du S.C.D. a estimé que, compte tenu des efforts accomplis par les personnels, cette demande est « très légitime ».

M. le DRH a répondu qu'il ne pouvait décider de ceci et qu'il transmettrait naturellement cette demande à la nouvelle équipe présidentielle qui allait bientôt être installée.

3. Étendue horaire des plages de service public (2H30)

FO ESR 42 a rappelé la situation : depuis l'extension à 19H et la fixation de la fermeture de la B.U. Tréfilerie à 19H, les plages horaires de service public l'après-midi sont passées à 2H30. Or il avait été convenu antérieurement, hors Covid, que les plages horaires ne pouvaient être supérieures à 2H. Ces plages de 2H30 sont bien trop longues. Il est demandé de trouver un moyen de les raccourcir.

Mme la Directrice du SCD :

Plannings à l'appui, il est montré qu'il n'est pas possible de faire autrement avec le personnel disponible et si l'on veut se conformer à la recommandation de télétravail, qui se traduit à Saint-Étienne par le fait que les personnels de BU ont la garantie d'un jour de télétravail par semaine.

En outre les personnels peuvent, en s'entendant entre eux, « tourner » d'un poste à l'autre pendant les plages horaires de 2H30.

Enfin à partir du 19 mai, où le couvre-feu sera à 21H, il n'y aura pas extension de l'horaire jusqu'à 20H [horaire étendu « normal » en cette période], il demeurera fixé à 19H, dans la mesure où dès début juin de toute façon la B.U. reviendra à l'horaire de 18H30.

FO ESR 42 a maintenu sa demande : si les personnels disponibles ne sont pas assez nombreux, alors il faut en tenir compte, quitte à fermer plus tôt (18H par exemple). Il est clair qu'il manque à Tréfilerie des personnels depuis plusieurs années. Il y a au moins 2 postes qui ont été ôtés à Tréfilerie ces dernières années.

Mme la Directrice du SCD a convenu qu'en effet il y avait un manque de personnels à Tréfilerie ; il y a aussi également un poste de personnel hors filière Bibliothèques mais qui pourrait aussi contribuer au service public, poste qui est « gelé ».

*FO ESR 42 soutiendra bien entendu toutes les demandes de postes de la B.U. Tréfilerie, la réattribution des 2 postes de personnels de B.U. et le dégel de l'autre poste. Mais **nous maintenons notre demande qu'il n'y ait pas de plages de 2H30, quitte à ce que la B.U. ferme plus tôt, par ex. dès 18H, avant début juin.***

Dernière minute : depuis notre entrevue, la directrice du SCD a entrepris à M. l'administrateur provisoire la possibilité de fermer la B.U. à **18H30 à partir du 17 mai**, en raison de la baisse de l'afflux étudiant constatable ces derniers jours, demande à laquelle il a été répondu positivement, ainsi qu'elle en a informé les personnels du SCD. **FO ESR 42 se félicite de cette évolution qui répond en partie à ses demandes et devrait permettre d'aménager des plages de service public plus réduites.**

4. Heures de formation placées pendant les heures de repas

Des heures de formation ont été placées durant la pause méridienne, parfois de 13H à 13H45, si bien que des personnels se retrouvent sans possibilité réelle d'avoir une pause. Le temps de formation est du temps de travail. FO ESR 42 demande que les personnels puissent bénéficier d'une vraie pause méridienne durant leur temps de travail.

Mme la Directrice du SCD rappelle qu'il s'agit de formations « flash » destinées en particulier à appréhender les procédures Covid. Pour ne pas allonger les journées c'était la meilleure

solution. En outre ces formations sont sur la base volontariat : on peut s'y inscrire, on peut aussi s'en désinscrire.

FO ESR 42 : La liberté de se désinscrire est en effet importante car des personnels, qui s'étaient inscrits au préalable, ont découvert après coup que ces temps de formation amputaient parfois beaucoup leur pause méridienne. FO ESR 42 a en outre rappelé qu'en tout état de cause le « rattrapage » du temps consacré à la formation en récupérant des heures dans G2T posait problème, car c'est d'une certaine manière le constat que le temps de pause n'a pas été respecté.

**FO ESR 42 défend les collègues !
FO ESR 42 porte les questions et revendications auprès des responsables !
FO ESR 42 rend compte !
Rejoignez FO ESR 42 !**

07/05/21

Annexe : éléments d'explication sur les masques

Synthèse : L'employeur est tenu de protéger la santé de ses salariés. Seuls les masques FFP sont des « EPI » (équipements de protection individuelle) car assurant la protection respiratoire du porteur, pas les masques chirurgicaux. Parmi les masques FFP, les masques FFP1 ne protègent que des poussières, seuls les FFP2 ou plus protègent des virus.

Code du Travail – article 4312-23 – annexe II [Extrait]

Annexe II à l'article R4312-23

DÉFINISSANT LES RÈGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE FABRICATION PRÉVUES PAR L'ARTICLE R. 4312-23

1. Règles générales applicables à tous les équipements de protection individuelle
[...]

3. 10. Protection contre les substances ou préparations dangereuses et agents infectieux

3. 10. 1. Protection respiratoire

Les équipements de protection individuelle destinés à la protection des voies respiratoires contre les substances ou préparations dangereuses ou contre les agents infectieux sont tels qu'ils permettent d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée ou dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son équipement de protection individuelle est obtenu par des moyens appropriés, notamment par un apport provenant d'une source non polluée ou après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces équipements de protection individuelle sont tels que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi.

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration sont tels que, dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou à l'hygiène de l'utilisateur.

Les équipements de protection individuelle comportent un marquage d'identification du fabricant. Ils comportent également l'indication des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec la notice d'instructions, à tout utilisateur entraîné et qualifié de faire usage de façon appropriée de cet équipement.

En outre, dans le cas des appareils filtrants, la notice d'instructions indique la date limite de stockage du filtre tel que conservé dans son emballage d'origine.

<https://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html>

Masques de protection respiratoire et risques biologiques : foire aux questions

Des réponses aux questions fréquemment posées sur les masques de protection respiratoire et les risques biologiques.

- 1 - Quelle est la **différence entre un masque chirurgical et un masque FFP** ?

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à **éviter la projection vers l'entourage** des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de **protection respiratoire** (norme NF EN 149). Il est destiné à **protéger celui qui le porte** contre l'inhalation à la fois de gouttelettes et de particules en suspension dans l'air. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les **masques FFP2** filtrant au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Rappel : le masque chirurgical courant (filtration « sortante » uniquement)



À titre d'exemple, site d'un vendeur de masques courant : Securimed

<https://www.securimed.fr/epi/protection-respiratoire/masque-anti-poussieres-ffp1-2-3>

Masque anti-poussières FFP1/2/3

Les masques FFP1, FFP2 et FFP3 assurent la **protection des voies respiratoires** de l'utilisateur contre l'inhalation des fines particules en suspension dans l'air. Très utilisés en **industrie** et dans le bâtiment en tant que **masques anti-poussières**, ils **protègent l'utilisateur des poussières** non toxiques et toxiques.

En milieu **médical**, les masques **FFP2 et FFP3** protègent l'utilisateur des **maladies transmissibles** par voie de **gouttelettes** de salive ou **par voie aérienne**, notamment des **virus**. Optez pour le masque de protection respiratoire adapté aux risques de votre métier parmi tous nos masques **conformes EN 149 : 2001**

Masques FFP1 anti-poussières [masque « du bricoleur »]

Masque respiratoire FFP1 sans valve

Avec élastiques de maintien.

Conseillé en milieu industriel.

Efficace contre les poussières non toxiques.

A usage unique.



Masque coque FFP2 NR

Protection respiratoire complète.

Masque de protection respiratoire FFP2 NR (non réutilisable) conçu pour protéger des poussières toxiques et virus.

Barrette d'ajustement nasale et mousse pour un meilleur confort.

Accroches élastiques au niveau des oreilles.

